

COMMUNE DE JUSSAC

**délibération :
D2024_3_3**

L' an deux mille vingt quatre, le vendredi 13 septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la présidence de Monsieur RODIER Jean-François, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Date de convocation du : 04 Septembre 2024

Présents : 10

Présents : Madame BASTIEN Joëlle, Madame CLUSE Nathalie, Madame COLOMB Yvette, Madame FOUSSAT Françoise, Madame GANE Cécile, Monsieur LACROIX Michel, Madame MALHERBES Caroline, Monsieur RODIER Jean-François, Monsieur VIOLLE Willy, Madame DELHOSTAL Anne

Votants : 15

**Objet : Fixation de la durée
d'amortissements des
immobilisations corporelles
et incorporelles- Budget
Principal Commune**

Pouvoirs :

Monsieur ARNAL André a donné pouvoir à Madame CLUSE Nathalie
Monsieur GRAFFOILLERE Pierrick a donné pouvoir à Monsieur LACROIX Michel
Madame LINARD Danielle a donné pouvoir à Madame BASTIEN Joëlle
Monsieur SCIORETO Cyrille a donné pouvoir à Monsieur RODIER Jean-François
Monsieur ROUX Hervé a donné pouvoir à Madame DELHOSTAL Anne

Absent(s) : Monsieur ANDRE Jean-Luc, Monsieur ROFFY Jacques, Monsieur PRIVAT Jean

Excusé(s) : Monsieur ARNAL André, Monsieur GRAFFOILLERE Pierrick, Madame LINARD Danielle, Madame PRADEL Céline, Monsieur SCIORETO Cyrille, Monsieur ROUX Hervé

Secrétaire de Séance : Madame Caroline MALHERBES

M le Maire expose ce qui suit :

La Commune de Jussac a délibéré afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2022.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La commune de Jussac appartenant à la strate des communes dont la population est inférieure à 3500 habitants, le champ des amortissements obligatoires est restreint aux actifs suivants :

- Compte 202 frais liés aux documents d'urbanisme,
- Compte 203 frais d'études ou d'insertion,
- Compte 204xxx subventions d'équipement versées.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au prorata temporis.

Dans une logique d'approche par enjeux, la commune décide de déroger à la règle du prorata temporis sur l'amortissement des immobilisations incorporelles.

Vu l'exposé, Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Compte	Nature	Durée (années)
202	Documents d'urbanisme	2
203x	Frais d'études non suivis de travaux	5
204xxx	Subventions d'équipement destinées à financer des biens mobiliers et immobiliers, matériels ou études	10
2051	Brevets, Licences, Logiciels	2

Il convient pour le Maire d'inviter le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipements versées compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire. Ces immobilisations incorporelles sont donc amorties en mode linéaire à compter du 1er janvier de l'année suivant leur versement.
- **DECIDE** d'appliquer les durées d'amortissement mentionnées en fonction de la nature des immobilisations.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-François RODIER

